



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit public

Besoins des victimes en matière d'accès à la justice

Un thème central pour le domaine de l'aide aux victimes

LAVI : 30 ans, tout juste ?

12.09.2023

Susanne Kuster, Office fédéral de la justice, Directrice suppléante



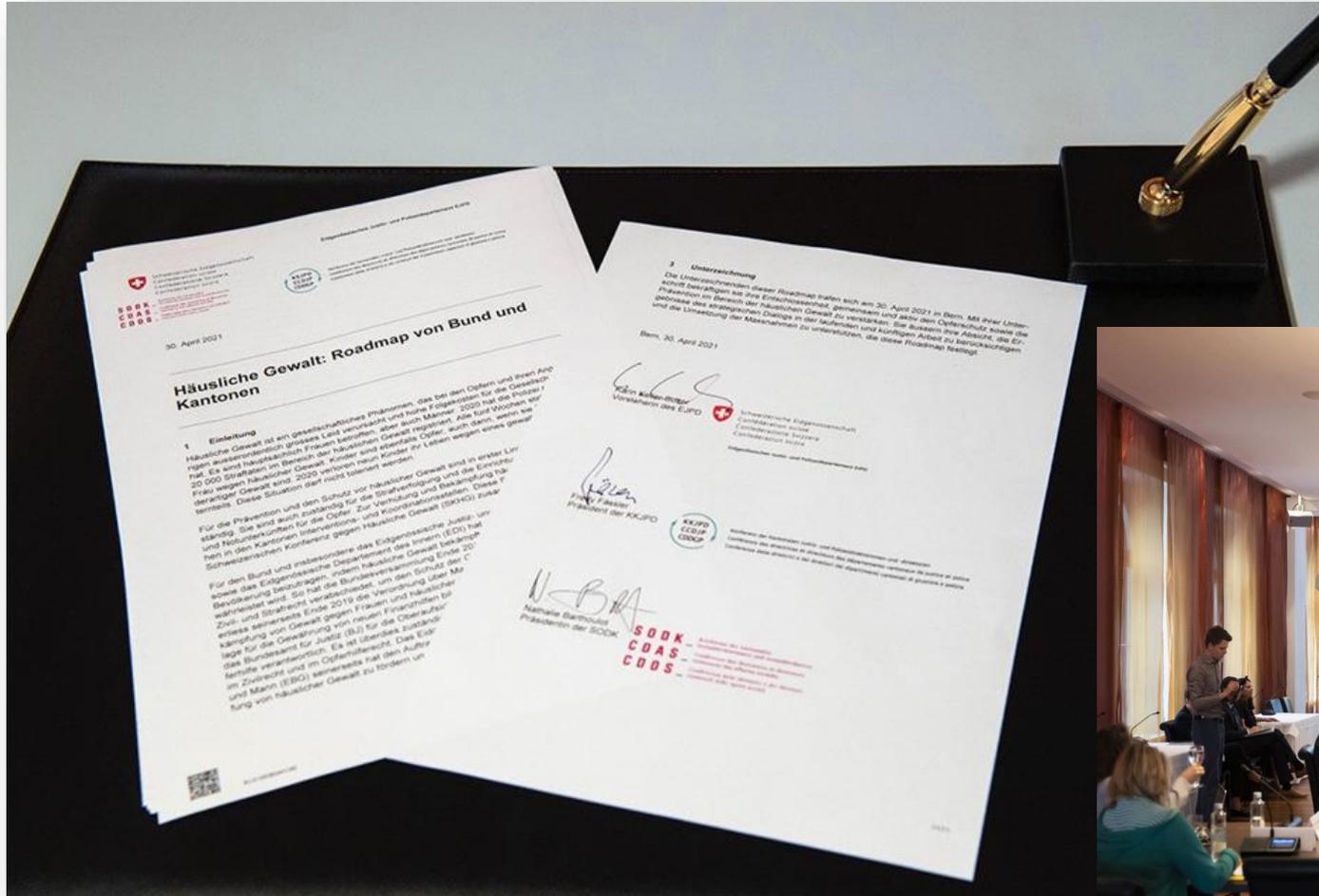
Vue d'ensemble

1. Rôle de l'OFJ
2. Rappel historique
3. Développements actuels
 - Révision du Code de procédure pénale
 - Révision du droit pénal sexuel
 - Motions sur les centres d'aide d'urgence
 - Autres mesures
4. Messages à retenir



1. Rôle de l'OFJ





Besoins des victimes en matière d'accès à la justice. Un thème central pour le domaine de l'aide aux victimes.

Susanne Kuster, Office fédéral de la justice, Directrice suppléante



2. Rappel historique

- **1^{er} janvier 1993** : entrée en vigueur de la première loi sur l'aide aux victimes d'infractions.
- **Trois piliers** :
 1. Le conseil et l'assistance ;
 2. La protection des victimes et la sauvegarde de leurs droits dans la procédure pénale ;
 3. L'indemnisation et la réparation morale.



Ancienne LAVI
1^{er} janvier 1993

Révision totale
Nouvelle LAVI
1^{er} janvier 2009

Droits des victimes
transférés dans le
CPP
1^{er} janvier 2011



Évaluation de 2015

- Évaluation de la LAVI et des dispositions du CPP concernant les droits des victimes.
- Rapport de l'Université de Berne du 21 décembre 2015 qui arrive aux conclusions suivantes :
 - Le système légal avait dans l'ensemble **fait ses preuves**.
 - Améliorations possibles notamment dans le domaine de la **procédure pénale**.



Vue d'ensemble

1. Rôle de l'OFJ
2. Rappel historique
3. Développements actuels
 - Révision du Code de procédure pénale
 - Révision du droit pénal sexuel
 - Motions sur les centres d'aide d'urgence
 - Autres mesures
4. Messages à retenir



L'Assemblée fédérale — Le Parlement suisse

LANGAGE SIMPLIFIÉ PARLNET CONTACT DE **FR**

ORGANES TRAVAIL PARLEMENTAIRE LE PARLEMENT SERVICES RELATIONS INTERNATIONALES



Lundi 13 juin 2022, 18h04

DÉPÊCHE ATS Berne

LE PARLEMENT D'ACCORD SUR LA RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ats) Les Chambres fédérales se sont entendues sur la réforme du code de procédure pénale. Le Conseil des Etats s'est tacitement rallié lundi au National sur les deux dernières divergences restantes, notamment sur l'audition des prévenus.

AUTEUR



ATS KEYSTONE-SDA-ATS AG
Wankdorffallee 5
Postfach
3000 Bern 22



Principales nouveautés – Assistance judiciaire

Ancien droit	Nouveau droit
Assistance judiciaire gratuite accordée à la partie plaignante seulement si elle fait valoir des prétentions civiles (<i>art. 136, al. 1 CPP</i>).	Assistance judiciaire gratuite également accordée à la partie plaignante aussi pour faire aboutir sa plainte pénale uniquement (<i>art. 136, al. 1, let. b nCPP</i>).
La victime doit rembourser l'assistance judiciaire lorsque sa situation économique s'améliore (<i>art. 135, al. 4 en lien avec l'art. 138, al. 1 CPP</i>).	La victime ne sera plus tenue de rembourser l'assistance judiciaire lorsque sa situation économique s'améliore (<i>art. 138, al. 1bis nCPP</i>).



Principales nouveautés – Ordonnance pénale

Ancien droit	Nouveau droit
Le ministère public ne peut pas statuer sur les prétentions civiles dans la procédure de l'ordonnance pénale (<i>art. 353, al. 2 CPP</i>).	À certaines conditions, le ministère public pourra statuer sur les prétentions civiles dans la procédure d'ordonnance pénale (<i>art. 126, al. 2, let. a^{bis} en lien avec l'art. 35, al. 2 nCPP</i>).
N'autorise pas expressément la partie plaignante à faire opposition dans la procédure d'ordonnance pénale (<i>art. 354, al. 1, let. b CPP</i>).	Autorise expressément la partie plaignante à faire opposition dans la procédure d'ordonnance pénale (<i>art. 354, al. 1, let. a^{bis} nCPP</i>).



Principales nouveautés – Enfants victimes

Ancien droit	Nouveau droit
<p>Il n'est pas possible d'exclure complètement le prévenu de l'audition d'un enfant. La loi prévoit des mesures de protection spéciales (<i>art. 154, al. 4 CPP</i>).</p>	<p>Possibilité, à certaines conditions, d'exclure complètement le prévenu de l'audition d'un enfant (<i>art. 154, al. 5 nCPP</i>).</p>



Autres nouveautés – Information de la victime

- Information de la victime sur l'issue de la procédure pénale, même si elle n'est pas partie plaignante ou dénonciatrice (*art. 117, al. 1, let. g nCPP*).
- Transmission à la victime d'une copie de la confirmation de la dénonciation faite par oral (*art. 301, al. 1^{bis} nCPP*).
- À certaines conditions, obligation du ministère public d'informer la victime de l'issue qu'il entend donner à la procédure et de lui donner un délai pour se constituer partie plaignante (*art. 318, al. 1^{bis} nCPP*).



Rôle-clé des professionnels confrontés à la victime

- Par exemple, personnel des centres de consultation LAVI, avocats, police.
- **Informar les victimes sur leurs nouveaux droits procéduraux.**
- Permet aux victimes de se préparer au mieux à la procédure pénale.



Justice restaurative

- **Motion CAJ-E 21.4336** « Justice restaurative » adoptée par le Parlement en mai 2022.
- Charge le Conseil fédéral d'élaborer les bases légales qui permettront d'inscrire la notion de « justice restaurative » dans le code de procédure pénale.
- **Chantier innovant** qui ouvrira certainement une vaste discussion au sein de la population et du monde politique.



L'Assemblée fédérale — Le Parlement suisse

LANGAGE SIMPLIFIÉ PARLNET CONTACT DE

ORGANES TRAVAIL PARLEMENTAIRE LE PARLEMENT SERVICES RELATIONS INTERNATIONALES



Mercredi 07 juin 2023, 09h10

DÉPÊCHE ATS Berne

LE PARLEMENT DÉPOUSSIÈRE LA NOTION DE VIOL

(ats) Le National a mis sous toit mercredi la réforme du droit pénal en matière sexuelle, qui actualise la définition du viol. Débarrassée de la notion de contrainte, elle se base sur le refus et prend explicitement en compte l'état de sidération de la victime.

Le National s'est rallié tacitement mercredi au Conseil des Etats sur la question du

AUTEUR



ATS KEYSTONE-SDA-ATS AG
Wankdorfallee 5
Postfach
3000 Bern 22



Extension de la définition de viol

- L'élément de **contrainte** ne sera plus dans les faits constitutifs du viol.
- Sera déjà punissable celui ou celle qui agit **contre la volonté** de la victime.
- La nouvelle définition de viol prendra explicitement en compte l'**état de sidération** de la victime.



L'Assemblée fédérale — Le Parlement suisse

LANGAGE SIMPLIFIÉ PARLNET CONTACT DE **FR**

ORGANES TRAVAIL PARLEMENTAIRE LE PARLEMENT SERVICES RELATIONS INTERNATIONALES



Lundi 13 mars 2023, 17h04

DÉPÊCHE ATS Berne

DES CENTRES D'AIDE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCES

(ats) Les victimes de violences domestiques ou sexuelles doivent pouvoir trouver toute l'aide nécessaire auprès de centres d'aide d'urgence. Le Conseil des Etats a soutenu lundi tacitement deux motions identiques du National en ce sens.

AUTEUR



ATS KEYSTONE-SDA-ATS AG
Wankdorffallee 5
Postfach
3000 Bern 22



Centres d'aide d'urgence (1)

- Trois motions de même teneur (Carobbio Guscelli 22.3234 / Funicello 22.3333 / de Quattro 22.3334)
- Adoption par le Parlement en mars 2023, soutenue par le Conseil fédéral.
- Chargent le Conseil fédéral de créer les bases légales et normes contraignantes nécessaires pour faire en sorte que **toutes les régions disposent d'un centre d'aide d'urgence** pour les victimes de violences.



Centres d'aide d'urgence (2)

- Les centres d'aide d'urgence doivent notamment :
 - fournir une **aide médicale et psychologique** répondant aux besoins des victimes de violence,
 - établir la **documentation médico-légale** des traces de violence et conserver les preuves,
 - être **facilement accessibles** à toutes les victimes et être **connus** de la population.



Centres d'aide d'urgence (3)

- **Objectifs :**

- Améliorer la prise en charge médicale des victimes de violence,
- Renforcer la confiance des victimes dans les institutions,
- Augmenter les chances que les victimes dénoncent les actes subis,
- Augmenter les chances d'exploiter les preuves lors d'éventuelles procédures judiciaires et les chances de succès de telles procédures.



Autres mesures (1)

- Champ d'action no 6 de la feuille de route sur la violence domestique : **accompagnement de la victime dans la procédure pénale.**
- Début 2023 : **sondage de la CDAS** auprès des centres de consultation pour l'aide aux victimes concernant la situation des ressources.
- **Suite** : définir des nouvelles mesures sur la base des résultats de l'enquête, développer des bonnes pratiques.
- **Suivi régulier** de la mise en œuvre des mesures au sein de l'organe de contact DFJP CCDJP CDAS.
- **Bilan final** en 2025 ou 2026.



Autres mesures (2)



- **Recommandation 2023(2)** sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, adoptée par le Comité des ministres du **Conseil de l'Europe** le 15 mars 2023.
- Instrument juridique **non contraignant** qui vise le soutien des victimes de tout acte criminel.
- Instrument entre autres orienté vers des mesures permettant d'**éviter la victimisation secondaire** dans la procédure pénale.



4. Messages à retenir

- Les lois évoluent au fil du temps et sont un **instrument essentiel** pour renforcer les droits des victimes.
- La Suisse dispose d'un **arsenal juridique important** qui a fait ses preuves.
- Les révisions législatives doivent toutefois toujours être couplées à des **mesures d'accompagnement**.
- Tous les acteurs impliqués jouent un **rôle-clé** dans la mise en œuvre des nouveautés législatives.
- **Plusieurs chantiers sont ouverts**, notre travail continue !



Merci pour votre attention!

Questions?